

4. Quatrième moyen: la Commission a méconnu son obligation de motiver sa décision.

⁽¹⁾ JO 2021, C 122, p. 15 et 16.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2008, L 293, p. 3).

Recours introduit le 19 juin 2021 — Banbu Sales/EUIPO (BAMBU)

(Affaire T-342/21)

(2021/C 329/43)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Banmbu Sales Inc. (Secaurus, New Jersey, États Unis) (représentant(s): T. Stein, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «BAMBU» — Demande d'enregistrement n° 18 105 815

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20/04/2021 dans l'affaire R 1702/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 juin 2021 — Hewlett Packard Enterprise Development/EUIPO — Aruba (ARUBA)

(Affaire T-343/21)

(2021/C 329/44)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hewlett Packard Enterprise Development LP (Houston, Texas, États-Unis) (représentants: P. Roncaglia et N. Parrotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Aruba SpA (Bibbiena, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale ARUBA — Marque de l'Union européenne n° 14 421 598

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 25 mars 2021 dans l'affaire R 259/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure;
- condamner Aruba S.p.A aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'appréciation des similitudes entre les signes en conflit.

Recours introduit le 23 juin 2021 — Plusmusic/EUIPO — Groupe Canal + (+music)

(Affaire T-344/21)

(2021/C 329/45)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Plusmusic AG (Dietikon, Suisse) (représentants: M. Maier et A. Spieß, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Groupe Canal + (Issy-les-Moulineaux, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «+music» — Demande d'enregistrement n° 17 482 571

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 16 avril 2021 dans l'affaire R 1236/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée dans la mesure où elle confirme l'opposition formée par l'autre partie à la procédure sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours à leurs propres dépens, ainsi qu'à ceux exposés par la partie requérante.